

MINISTERE DES FINANCES

**Arrêté du 8 Rabie El Aouel 1425 correspondant au
28 avril 2004 portant agrément de M. Rabahi
Moussa, en qualité de courtier d'assurance.**

Par arrêté du 8 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 28 avril 2004 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétribution et de contrôle des intermédiaires d'assurance, M. Rabahi Moussa est agréé en qualité de courtier d'assurance.

Le présent agrément est octroyé à ce courtier pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1 — accidents ;
- 2 — maladies ;
- 3 — corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 — corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 — corps de véhicules aériens ;
- 6 — corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 — marchandises transportées ;
- 8 — incendies, explosion et éléments naturels ;
- 9 — autres dommages aux biens ;
- 10 — responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 — responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 — responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 — responsabilité civile générale ;
- 14 — crédits ;
- 15 — caution ;
- 16 — pertes pécuniaires diverses ;
- 17 — protection juridique ;
- 18 — assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment en cours de déplacement) ;
- 20 — vie - décès ;
- 21 — nuptialité - natalité ;
- 22 — assurances liées à des fonds d'investissement ;
- 24 — capitalisation ;
- 25 — gestion de fonds collectifs ;
- 26 — prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.